



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## GAEC

Question écrite n° 1743

### Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des GAEC non familiaux. Il apparaît en effet que, contrairement aux GAEC familiaux, ceux-ci ne peuvent bénéficier d'aides pour la constitution des dossiers ou dans le cadre de l'allègement des charges de comptabilité. Il lui demande les raisons d'une telle différence de traitement et s'il ne lui semble pas opportun de proposer de nouvelles dispositions afin d'assurer aux GAEC non familiaux des conditions de développement identiques à celles des GAEC familiaux.

### Texte de la réponse

L'aide au démarrage dont bénéficient certains regroupements d'agriculteurs, dont les groupements agricoles d'exploitation en commun, a pour objectif d'alléger les charges de constitution et de première gestion. L'arrêté du 5 mai 1989 relatif aux aides particulières en faveur de la modernisation fixe le montant de l'aide en fonction de la composition du GAEC, du caractère partiel ou total du regroupement et du nombre d'associés. Dans le cas d'un GAEC à deux, constitué entre l'ascendant et le descendant direct, le montant de l'aide a été fixé à un niveau très limité. En revanche, compte tenu des charges de constitution plus importantes liées à la création de GAEC non familiaux, l'aide à la constitution est sensiblement plus élevée ; par ailleurs, elle augmente en fonction du nombre des associés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Léonce](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1743

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 mai 1993, page 1468

**Réponse publiée le :** 20 septembre 1993, page 3046